

CONSULTATIONS
À 160 EUROS

Monsieur Jean-Paul X – 2 rue Foch - 12000 Rodez - jeanpaul@free.fr

Question posée le 29.01.2007 :

Je suis marié depuis 18 ans avec mon épouse. Je suis fonctionnaire et je perçois 2000€ par mois. Mon épouse est mère au foyer et s'est consacrée à plein temps à l'éducation de nos deux enfants : Anthony qui a 19 ans et suit des études en BTS action commerciale et Jérôme qui a 13 ans. Les deux vivent naturellement chez nous. Ma femme et moi souhaitons tous les deux divorcer. Nous ne souhaitons plus vivre ensemble pour un tas de raisons, mais nous nous voulons que tout se passe en douceur, sans heurts. Nous souhaitons savoir quelles démarches nous devons faire pour entamer une procédure de divorce et quelles seront les conséquences sur nos enfants et notre patrimoine, sachant que nous nous sommes mariés sans avoir fait de contrat de mariage ?

Montpellier le 31.01.2007



Cher Monsieur,

Il existe 4 types de divorce : le divorce par consentement mutuel, le divorce accepté, le divorce pour faute et le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

La situation que vous me décrivez doit vous conduire à privilégier la voie du divorce par consentement mutuel.

Dans cette situation, les époux sont d'accord sur le principe du divorce et sur ses conséquences. C'est la procédure la plus simple et la plus rapide. Vous pouvez vous dispenser de vous faire assister d'un avocat. Vous avez également la possibilité de prendre un seul avocat pour vous deux. Enfin, si vous le souhaitez, vous pouvez également prendre chacun un avocat.

Dans ce type de divorce, il est plutôt judicieux de prendre un seul avocat pour les deux époux.

L'avocat choisi rédigera une requête pour saisir le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande instance dans le ressort duquel vous vivez. L'avocat vous aidera également à rédiger une convention qui doit, dès le départ, prévoir absolument toutes les conséquences du divorce :

- qui hébergera Anthony
- qui aura a garde de Jérôme
- comment sera aménagé le droit de visite et d'hébergement le concernant
- quelle pension alimentaire sera versée à l'époux chargé de l'accueil des enfants
- comment sera répartie la charge des crédits en cours
- qui se verra attribué le domicile conjugal
- comment les biens mobiliers et immobiliers seront-ils partagés ?
- quel sera le montant de la pension alimentaire versée ?
- quel sera le montant de la prestation compensatoire et ses modalités de versement ?
- etc...

Vous n'avez pas rédigé de contrat de mariage. Vous êtes donc mariés sous le régime dit de la communauté réduite aux acquêts, ce qui signifie concrètement que le principe est celui du partage égalitaire des biens : 50/50.

L'intervention d'un Notaire est indispensable si vous possédez des biens immobiliers. Il conviendra en effet de déterminer si ces biens sont communs ou non (appartiennent-ils aux deux époux ou ont-t-ils été hérités par un seul par exemple).

Un époux ne doit pas être défavorisé par rapport à l'autre dans le cadre de la répartition des biens.

Le Juge aux affaires familiales veille à l'équilibre et il a le pouvoir de refuser d'homologuer la convention, ce qui retarde le prononcé du divorce.

Eu égard au nombre d'années de mariage que vous évoquez (18 ans) et aux situation respectives décrites (vous êtes fonctionnaire et percevez 2000€ par mois, votre épouse est mère au foyer), il est évident que le versement d'une prestation compensatoire devra être prévue dans la convention que vous soumettrez au juge.

Le but de cette prestation est de compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives des époux (le moment d'appréciation de la disparité est fixé à la date de la rupture du mariage c'est-à-dire au jour où le jugement se prononçant sur le fond est devenu définitif). Cette prestation a un caractère forfaitaire et prend la forme d'un versement en capital. Toutefois, à titre exceptionnel (qui ne l'est pas tant que ça en pratique) elle peut prendre la forme d'une rente viagère.

La fixation du montant de la prestation prend la forme d'une évaluation forfaitaire. On tient compte des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre en tenant compte de leur situation lors du divorce et de l'évolution prévisible de celle-ci.

Vous pouvez, avec votre épouse, en déterminer de manière consensuelle le montant. A défaut c'est le Juge qui la fixe.

Si les époux sont d'accord, les formes et les modalités de paiement de la prestation peuvent être déterminées à l'avance par leurs soins.

Les critères de fixation de la prestation sont fixés par l'article 271 du Code civil : sont pris en compte :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation



des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne ;

- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles ;
- leur situation respective en matière de pensions de retraite.

Le principe est que le versement s'opère par l'attribution d'un capital en argent ou éventuellement l'attribution de biens en propriété ou l'attribution de droits divers et temporaires (viager d'usage, droit d'habitation, usufruit). Mais cette modalité n'est possible qu'avec l'accord du débiteur s'il s'agit de biens propres.

Si l'époux ne dispose pas de liquidités suffisantes permettant de l'acquitter en une fois, il peut être autorisé à verser le capital en plusieurs échéances, dans un délai maximum de huit années et si des circonstances d'âge ou de santé le justifient le versement peut prendre la forme d'une rente à vie.

Enfin les deux systèmes peuvent être combinés et exceptionnellement, le versement peut être revu, voir supprimé en cas de changement important de la situation du débiteur.

S'agissant des enfants, là encore c'est le consensualisme qui prévaut : un parent peut avoir la garde de l'enfant seul, mais une garde alternée est envisageable. Dans votre cas, celui qui n'aura pas la garde de Jérôme devra verser une pension alimentaire à l'autre parent pour subvenir également à ses besoins.

Au delà de la prévision d'hébergement de Jérôme, vous pouvez convenir un droit de visite libre. Mais il est préférable de profiter de la convention pour également envisager l'éventualité d'une dégradation des relations, toujours possible.

Donc, traditionnellement, quand les parents se séparent en bonne intelligence, la convention prévoit un droit de visite et d'hébergement libre et à défaut (en cas de différend), elle prévoit une fixation plus précise qui généralement est la suivante : droit de visite et d'hébergement un week-end sur deux, la moitié des vacances scolaires : la première moitié les années paires et la seconde les années impaires.

On peut même prévoir les créneaux horaires auxquels l'enfant devra être remis à l'autre parent.

Concernant Anthony, il est à noter que ce dernier suivant des études, les parents doivent, s'il ne subvient pas seul à ses besoins, contribuer à financer ses études à égale proportion jusqu'à l'acquisition de son autonomie. La convention devra donc également le prévoir.

Si la convention est homologuée par le juge une seule audience devant ce dernier suffit et le divorce est prononcé immédiatement, votre avocat n'ayant par la suite qu'à entreprendre les démarches nécessaires à la modification de vos actes d'état civil respectifs.

En cas de rejet de la convention, vous devez déposer un nouveau projet dans les 6 mois du refus et comparaître une seconde fois devant le Juge.

Enfin concernant les enfants, vous conserverez naturellement malgré la séparation l'autorité parentale conjointe, ce qui signifie que vos droits et devoirs sur les enfants ne changent pas malgré votre séparation.

Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition pour toutes suites éventuelles, je vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Christophe LANDAT

